



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Secrétariat Général  
Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

**DECISION**

**n° 2019-DCPPAT/BE-204**

en date du 8 octobre 2019

relative à un projet, déposé par la société TERRENA pour son établissement exploité au lieu-dit de la Georginière sur la commune de Lusignan, relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 77/D1/B2/173 du 6 juin 1977 modifié, réglementant les installations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile Soumbo, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas déposée le 25 septembre 2019 auprès de la mission « évaluation environnementale » par la société Terrena, représentée par monsieur Romain Carré, relative à la mise en place de quatre boisseaux d'expédition sur le site qu'elle exploite sur la commune de Lusignan au lieu dit de la Georginière ;

**Considérant** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 122-1 et à l'article L. 171-8 qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** que le projet est une modification d'équipements connexes à un silo de céréales, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique 2160 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**Considérant** que ce projet s'inscrit à l'intérieur de l'emprise foncière de l'établissement et n'aura pas d'impact en termes de consommation de terrain, de trafic, de consommation d'eau ou de ressources naturelles par rapport aux impacts existants ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

**Considérant** que ce projet, qui concerne la mise en place de quatre boisseaux de chargement accolés au silo de stockage, peut avoir une incidence sur les potentiels de dangers de l'établissement ;

**Considérant** qu'à ce titre le projet fait l'objet d'un porter-à-connaissance en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – SOUMISSION À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournis, le projet de mise en place de quatre boisseaux d'expédition de la société Terrena, site de Lusignan, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **ARTICLE 2 – AUTRES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

### **ARTICLE 3 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

#### **1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à madame la préfète de la Vienne

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### **2. décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète de la Vienne

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

madame la ministre de la transition écologique et solidaire, 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS.

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac- 86000 POITIERS.

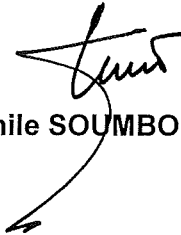
**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

**ARTICLE 4 – PUBLICATION**

En application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques –installations classées – industrielles ») pour une durée minimale de quatre mois.

Fait à POITIERS, le 8 octobre 2019

**Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,**



Emile SOUMBO

